



RÉPUBLIQUE FRANCAISE
VILLE DE CARCASSONNE

ARRÊTÉ

N° : 2025-0428

Service :
Direction Générale des Services

**PORANT AUTORISATION D'OUVERTURE D'UN ÉTABLISSEMENT
RECEVANT DU PUBLIC
ROOF TOP MAGIE DE NOEL
CODE : E-E-069-00080-001**

Le Maire de la Ville de Carcassonne, Chef-lieu du Département de l'Aude ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2212-1 et L 2212-2,

VU le Code de la Construction et de l'Habitation, et notamment ses articles L 1111-8-3, R 111-19-11 et R 123-46,

VU le décret n°95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité,

VU l'arrêté du 31 mai 1994 fixant les dispositions techniques destinées à rendre accessibles aux personnes handicapées les établissements recevant du public et les installations ouvertes au public lors de leur construction, leur création ou leur modification, pris en application de l'article R 111 19-1 du code de la construction et de l'habitation,

VU l'arrêté modifié du ministre de l'intérieur du 25 juin 1980, portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les Etablissements Recevant du Public (ERP),

VU l'arrêté du 6 janvier 1983 modifié portant approbation des dispositions particulières du type PA (Etablissement de plein air),

VU l'arrêté du 23 janvier 1985 modifié portant approbation des dispositions particulières du type CTS (Chapiteaux, tentes et structures itinérantes ou à implantation prolongée).

VU l'arrêté du 21 juin 1982 modifié portant approbation des dispositions particulières du type N (Restaurants et débits de boissons),

VU l'arrêté du 7 juillet 1983 modifié portant approbation des dispositions particulières du type P (Salles de danse et salles de jeux).

VU le Règlement de Sécurité relatif aux risques d'incendie et de panique dans les Etablissements Recevant du Public (ERP),

VU l'avis de la Commission pour l'accessibilité aux personnes handicapées

VU la demande formulée par l'exploitant en vue de l'ouverture au public de son établissement,

VU le procès-verbal de la visite réalisée, en vue de l'ouverture au public, par la Commission Incendie et Panique dans l'arrondissement de Carcassonne le **2 décembre 2025**

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Il est autorisé l'ouverture au public de l'établissement dénommé "**ROOF TOP MAGIE DE NOEL**" sis place du Général de Gaulle à CARCASSONNE, classé dans la **5^{eme} catégorie** du **type : PA** avec activité annexe de **type : N** dont l'effectif total autorisé est de **186 personnes**.

ARTICLE 2 :

Les prescriptions ci-après devront être réalisées avant l'accès au public de l'établissement :

PRESCRIPTIONS PERMANENTES :

1. Maintenir la vacuité des issues de secours (CO37).
2. Procéder à l'évacuation du public dès lors que la vitesse du vent est supérieure ou égale à 72 km/h (R 143-22).

PRESCRIPTIONS :

1. Limiter à 186 personnes l'accès au roof top personnel compris conformément à la notice de sécurité (R143-22).
2. Interdire l'emploi de fiches multiples et limiter l'utilisation de socles mobiles (EL11).
3. Supprimer la décoration à proximité des convecteurs dans les télécabines (CH44).
4. S'assurer régulièrement du bon fonctionnement du système d'alarme (mégaphone) avant l'ouverture au public (MS 68).

ARTICLE 3 :

L'exploitant est tenu de maintenir son établissement en conformité avec les dispositions du code de la construction et de l'habitation et du règlement de sécurité contre l'incendie et la panique précités.

Tous les travaux qui ne sont pas soumis à permis de construire mais qui entraînent une modification de la distribution intérieure ou nécessitent l'utilisation d'équipements, de matériaux ou d'éléments de construction soumis à des exigences réglementaires, devront faire l'objet d'une demande d'autorisation. Il en sera de même des changements de destination des locaux, des travaux d'extension ou de remplacement des installations techniques, et des aménagements susceptibles de modifier les conditions de desserte de l'établissement.

ARTICLE 4 :

Conformément aux dispositions de l'article GE 5 du Règlement de Sécurité contre l'incendie, l'avis relatif au contrôle de la sécurité sera affiché d'une façon permanente, près de l'entrée principale.

ARTICLE 5 :

Le présent arrêté prendra effet à compter de sa notification au responsable de l'établissement soit par voie administrative, soit par lettre recommandée avec accusé de réception.

Il peut faire l'objet d'un recours, pour excès de pouvoir, auprès du Tribunal Administratif de MONTPELLIER, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

ARTICLE 6 :

Mme la Directrice Générale des Services de la mairie de CARCASSONNE, Mr le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de CARCASSONNE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera transmise au :

- Préfet de l'Aude,
- Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de l'AUDE
- Secrétariat de la Commission Incendie et Panique dans l'arrondissement de Carcassonne

Cet arrêté sera publié par voie électronique sur le site de la Ville.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
011-211100698-20251204-28281-AR

Fait à Carcassonne, à l'hôtel de Ville,
Le 4 décembre 2025

Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 08/12/2025
Publication : 08/12/2025

Le Conseiller Municipal Délégué,
Claude ZORZETTO

Conformément à l'article R421-1 du Code de la Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant auprès de la collectivité signataire du présent document.